

Sagipe 41

Chartres, le 29 juin 2022

Affaire suivie par :
Florent DANFREVILLE
Tél : 02 36 15 10 72

La Directrice académique des services de l'Éducation
nationale d'Eure-et-Loir

Mails:
florent.danfreville@ac-orleans-tours.fr

à

15 place de la République
28019 Chartres Cedex

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
Stagiaires du Loir-et-Cher
Lauréats du concours 2022

Objet : Reclassement (avancement d'échelon)

Réf. : - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier du corps des PE, modifié
- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les modalités de classement modifié par le décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014
- Décret 2022-708 du 26 avril 2022

PJ : Annexe 2 bis : Fiche de demande de reclassement
Annexe 3 ter : Liste des pièces à fournir selon les types de services susceptibles d'être retenus pour le reclassement

Le traitement (salaire) du fonctionnaire est déterminé par l'échelon.

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire, si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services (en qualité de titulaire et/ou non titulaire) dans la fonction publique ou si vous avez présenté le concours de 3^{ème} voie.

Tout ou partie de la durée de ces services peut ainsi être prise en compte dans votre ancienneté d'échelon lors de votre nomination en qualité de stagiaire et permettre soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de doter votre échelon d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Les demandes de reclassement, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à la Direction des services départementaux, DPE/Gestion collective dès que possible, et en tout état de cause, avant la fin de l'année scolaire.

Les stagiaires ayant effectué plusieurs contrats de vacation sont priés de faire une demande d'état de services récapitulatif auprès de leur administration ou collectivité territoriale. Ce document devra préciser la quotité ou le nombre d'heures réalisées. Aucun bulletin de salaire ne sera accepté en qualité de justificatif.

ATTENTION : Ne joindre aucune autre pièce que celles demandées pour la constitution du dossier. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Les demandes de reclassements seront examinées par les services compétents au cours du 1^{er}

trimestre 2023. Un courrier vous sera transmis pour vous informer de la suite donnée à votre demande de reclassement.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique responsable du SAGIPE,
et par délégation,
La Chargée de mission**

Floriane DUGUET

